

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Heures de travail normales d'un apprenti
Catégorie :	Général – Administration
Profession :	Toutes les professions
Numéro de l'arrêté de la Commission :	GA007.1
Date de l'arrêté de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 décembre 2013

En ce qui concerne les professions désignées et les professions obligatoires :

- Les heures normales de travail quotidiennes du stage en milieu de travail et de l'expérience pratique doivent correspondre aux heures normales de travail quotidiennes du compagnon avec lequel l'apprenti travaille.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle